



INTERPELLATION

Auteur PS/GC, par Marlyne Andrey-Berclaz et Florian Chappot
Objet Constructions en zone de danger dans la plaine du Rhône.
Date 14/11/2024
Numéro 2024.11.360

Une analyse réalisée par l'Université de Berne en collaboration avec SRF, citée dans l'émission Rundschau du 23 octobre 2024, démontre que, malgré les interdictions de construire, environ 430 nouveaux bâtiments ont vu le jour dans les zones rouges sur dérogation accordée par Canton et Communes depuis 2016 en Valais, soit trois fois plus que dans tout le reste de la Suisse.

Un régime d'exception avait été adopté pour les zones rouges dans la plaine du Rhône et négocié avec la Confédération en 2010. La « Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant » du 7 juin 2010 spécifiait les critères de dérogation à ces interdictions. Il s'agissait de ne pas bloquer le développement de la plaine jusqu'à la réalisation des travaux du PA-R3, mis en consultation publique en 2008, qui allait la sécuriser.

L'OFEV écrivait déjà en 2008 : "Nous comprenons que des exceptions soient possibles, mais nous recommandons de les utiliser avec parcimonie jusqu'à la mise en oeuvre des mesures de protection ". Pour l'OFEV et tous les experts en matière de protection contre les crues, les mesures de protection c'est un aménagement du fleuve pour augmenter sa capacité d'écoulement et consolider ses digues.

Nous apprenons lors de l'interview du Conseiller d'état Franz Ruppen dans l'émission Rundschau du 23 octobre 2023 que la Confédération a durci le ton et demande au Canton dès 2022 de cesser urgemment les dérogations de construction en zone rouge. Ce à quoi Monsieur le Conseiller d'Etat a rétorqué dans la même émission que le Canton a durci les règles, ce qui semble manifestement faux. De notre point de vue, l'assouplissement des conditions pour l'octroi de dérogation à l'interdiction de construire dans les zones rouges introduit par l'OcDNACE en août 2024 augmente le potentiel de dommage en attendant que le secteur soit sécurisé durablement.

Certes, en juillet 2024 l'ordonnance cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau a été promulguée avec le rajout de points techniques à expertiser et reprend dans son article 22 certaines des conditions de dérogation de la Directive 2010 (art.22), mais pas toutes. Trois conditions n'y figurent pas :

- * la condition 2 : " la zone à bâtir est construite (haut degré de saturation)" (ce qu'on appelle du densément bâti)
- * la condition 3 : "les nouvelles constructions ne conduisent pas à une augmentation significative du risque (dégât potentiel)"
- * et surtout la condition 6 : "les zones à construire ne se trouvent plus en zone rouge après réalisation de la 3ème correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement)".

Le PA-R3, mis en consultation publique en 2008, était la garantie qu'à court ou moyen terme les zones rouges pouvaient être sécurisées et construites. Avec la révision à la baisse annoncée en 2022 puis confirmée en mai 2024 et avec toutes les procédures subséquentes gourmandes en temps, il est légitime de se demander si c'est encore le cas.

Conclusion

1. Compte tenu de la demande urgente de la Confédération (2022) de cesser l'octroi de dérogations de constructions en zone rouge, quelles ont été les mesures prises par le DMTE ?
2. L'ordonnance d'août 2024 ne comprenant pas les trois conditions citées ci-dessus, négociées avec la Confédération en 2010, pour l'octroi d'une dérogation, la responsabilité du canton et des communes pourrait-elle alors être engagée en cas d'inondation liée au Rhône ?
3. « La Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant » du 7 juin 2010 est-elle toujours d'actualité pour suppléer au manque de l'ordonnance cantonale ?
4. Des contrôles sont-ils effectués pour s'assurer que les mesures constructives du dossier de demande aient bien été réalisées pour les multiples constructions bâties en zone rouge depuis 2016 ?
5. Alors que des assureurs se retirent de certains contrats liés aux dangers naturels augmentés en fréquence et densifiés par le réchauffement climatique, est-il pertinent pour le Gouvernement de mettre les responsabilités en cas de crues et d'inondations à la charge des bénéficiaires de la dérogation alors qu'en amont on allège la sécurisation en révisant à la baisse la troisième correction du Rhône, par un redimensionnement à la baisse des débits d'écoulement ainsi que des cartes de danger ?

Rundschau du 23 octobre 2024 :

<https://www.srf.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:srf:video:bbc462bc-fe34-4f3c-898c-5c68145d3de9>

Mise au point du 3 novembre 2024 :

<https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/mise-au-point?urn=urn:rts:video:15264817>

« Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant » du 7 juin 2010, consultée le 9 novembre 2024 :

<https://www.vs.ch/documents/16282251/0/Directives+zones+danger+et+construction.pdf/bf9fecbf-f6e7-c237-7cb5-fbafbcaba3ce?t=1694760776823&v=1.0>

Ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (ODNACE) :

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/721.100